



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2025
Français
Original : anglais

Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités menées entre le 19 novembre 2024 et le 18 février 2025 par la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD), en application du mandat défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution [350 \(1974\)](#), puis prorogé par ses résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution [2766 \(2024\)](#).

II. Situation dans la zone d'opérations et activités de la Force

2. Le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne reste dans l'ensemble respecté, malgré de multiples violations importantes de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes. Globalement, la situation de sécurité est restée instable dans la zone d'opérations de la FNUOD. Depuis la chute du Gouvernement de Bachar el-Assad en République arabe syrienne le 8 décembre 2024 et la pénétration des Forces de défense israéliennes dans la zone de séparation ce même jour, la situation s'est considérablement dégradée et les opérations de la FNUOD ont été entravées, en violation des résolutions applicables du Conseil, et notamment de la résolution [2766 \(2024\)](#).

3. Ne ménageant aucun effort pour maintenir le cessez-le-feu et veiller à ce qu'il soit scrupuleusement respecté, comme le prévoit l'Accord sur le dégagement des forces, la FNUOD signale toutes les violations de la ligne de cessez-le-feu qu'elle observe. Toute présence et activités militaires dans la zone de séparation, à l'exception de celles de la FNUOD, tous les tirs de part et d'autre de la ligne de cessez-le-feu et le franchissement de cette ligne par des aéronefs, des drones, des véhicules, du matériel et du personnel militaires ainsi que par d'autres personnes constituent des violations de l'Accord. Lors de ses échanges constants avec les deux Parties, le commandement de la Force a continué d'exhorter ces dernières à respecter les obligations que leur impose l'Accord, à faire preuve de retenue et à éviter toute activité qui pourrait entraîner une escalade des tensions dans la région.

4. Le 7 décembre en fin de journée, plus de 20 individus armés ont escaladé la clôture du périmètre de la position 10A des Nations Unies. Au moins 70 autres personnes armées se sont rassemblées devant la porte principale de la position. En



réaction à la menace qui pesait sur la position et les soldats de la paix, la sentinelle postée à la porte a tiré des coups de feu pour faire fuir les individus qui avaient escaladé la clôture et pénétré dans la position. Les individus armés ont riposté en tirant sur les membres du personnel des Nations Unies, qui se sont réfugiés dans leurs bunkers. Ils ont également saccagé le poste d'observation 71 des Nations Unies, situé à proximité de la position 10A, à laquelle il est relié par un chemin. Les responsables de la Force se sont par la suite entretenus avec les dirigeants de la communauté de la zone où avaient eu lieu les faits et ont récupéré la plupart des biens des Nations Unies qui avaient été pillés.

5. Le même jour, le 7 décembre, la FNUOD a observé des individus armés non identifiés qui surveillaient des postes de contrôle dans la partie sud de la zone de séparation et dans des positions abandonnées des forces armées syriennes à proximité de la zone d'opérations.

6. À la suite des événements survenus les 7 et 8 décembre en République arabe syrienne, les membres du personnel des Nations Unies qui se trouvaient dans la zone de séparation ont observé une nette intensification des déplacements des Forces de défense israéliennes dans la zone de séparation et le long de la ligne de cessez-le-feu. Plus tôt le 7 décembre, ils ont vu des chars de combat et des soldats des Forces de défense israéliennes dans la ville de Qouneïtra, dans la partie centrale de la zone de séparation. En milieu de matinée, les membres du personnel des Nations Unies qui se trouvaient au mont Hermon ont observé d'autres éléments et véhicules des Forces de défense israéliennes dans la zone. À partir du 8 décembre, le personnel des Nations Unies a remarqué que les Forces de défense israéliennes avaient commencé à établir des points de contrôle et des barrages routiers et à construire des positions à différents endroits dans la zone de séparation et qu'elles avaient occupé plusieurs habitations dans la zone de limitation. Ce jour-là, les membres du personnel d'un poste d'observation des Nations Unies ont également été témoins de deux explosions dans les environs de Tell el-Chaar, près du village de Jaba, qu'ils ont estimé résulter de tirs provenant d'un avion de chasse des Forces de défense israéliennes.

7. Au 18 février, les Forces de défense israéliennes avaient construit 10 positions dans la zone de séparation et occupaient deux habitations dans la zone de limitation. Le 8 décembre, elles ont informé la FNUOD qu'elles pénétreraient dans la zone de séparation à titre de mesure défensive temporaire pour empêcher qu'elle ne soit occupée par des groupes armés non étatiques à la suite du retrait des autorités syriennes, et elles ont réaffirmé qu'elles se réservaient le droit de prendre des mesures face à toute menace pesant sur l'État d'Israël. La FNUOD a informé les Forces de défense israéliennes que les actions menées dans la zone de séparation constituaient une violation de l'Accord sur le déengagement des forces.

8. Le 28 janvier, des membres du personnel des Nations Unies ont vu des éléments des Forces de défense israéliennes procéder à ce qu'ils ont estimé être des coups de semonce, en direction de civils syriens qui ramassaient du bois à proximité de la ligne de cessez-le-feu. Aucune victime n'a été déplorée.

9. Tout au long de la période considérée, le personnel des Nations Unies a constaté que la construction d'obstacles de contre-mobilité par les Forces de défense israéliennes se poursuivait le long de la ligne de cessez-le-feu et a observé de vastes chantiers en quatre endroits, des excavatrices et autre matériel de construction étant utilisés pour ériger des obstacles le long de la ligne de barils empiétant sur la zone de séparation. Les Forces de défense israéliennes ont informé la FNUOD que ces travaux de construction constituaient une mesure défensive pour empêcher toute intrusion du personnel en poste dans la zone de séparation dans le secteur alpha.

10. Au cours de la période considérée, le personnel des Nations Unies a observé une augmentation importante des incidents impliquant des aéronefs, notamment des

avions de combat et des drones franchissant la ligne de cessez-le-feu depuis le secteur alpha (Golan occupé par Israël) et survolant la zone de séparation et, à certaines occasions, traversant la zone de séparation en direction du secteur bravo. Le personnel des Nations Unies se trouvant au mont Hermon a notamment vu des membres des Forces de défense israéliennes utiliser des hélicoptères pour transporter des délégations de hauts responsables en visite dans la région et pour effectuer des exercices d'évacuation sanitaire primaire, de reconnaissance aérienne et de relève des troupes.

11. La FNUOD a observé des membres des communautés de la zone de séparation et de la zone de limitation du secteur bravo en train de piller certaines des positions abandonnées par les forces armées syriennes. Elle a estimé qu'il s'agissait d'un motif de préoccupation étant donné que ces positions contenaient des munitions, des mines et des engins non explosés. Le 15 janvier, après consultation du Service de la lutte antimines du Département des opérations de paix, la FNUOD a éliminé 1 000 kilogrammes d'engins non explosés dans une position abandonnée des forces armées syriennes au sud du village d'Arné.

12. Au cours de la période considérée, il y a encore eu de fortes explosions sporadiques ainsi que des rafales de mitrailleuses lourdes et des tirs d'armes de petit calibre dans les zones de séparation et de limitation du secteur bravo. Les 19, 24 et 27 novembre et le 8 décembre, le personnel des Nations Unies se trouvant dans la zone d'opérations et la zone de limitation de la FNUOD s'est mis à l'abri de tirs et d'explosions intenses, notamment lorsque le système israélien Dôme d'acier a été activé pour intercepter des roquettes tirées depuis le Liban vers Israël avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre Israël et le Liban.

13. À 15 reprises (3 fois en novembre, 10 fois en décembre et 2 fois en janvier), les Forces de défense israéliennes ont restreint les mouvements du personnel de la FNUOD, notamment en établissant huit barrages routiers dans la zone de séparation, empêchant ainsi la Force d'effectuer les patrouilles prévues par son mandat.

14. La présence continue de systèmes Dôme d'acier, de systèmes d'artillerie et de lance-roquettes multiples dans la zone de limitation du secteur alpha constitue une violation de l'Accord sur le dégagement des forces. En effet, l'Accord précise que la présence de matériel ou de personnel militaires non autorisés dans les zones de séparation et de limitation constitue une violation de l'Accord.

15. La FNUOD a dénoncé auprès des Parties toutes les violations de l'Accord sur le dégagement des forces qu'elle avait observées, notamment la présence et les activités des Forces de défense israéliennes dans le secteur bravo, les coups de feu tirés dans et au-delà de la zone de séparation et au-delà de la ligne de cessez-le-feu, la présence de matériel et de personnel non autorisés dans les zones de séparation et de limitation et les franchissements de la ligne de cessez-le-feu par des membres des Forces de défense israéliennes et par des drones et des aéronefs, ainsi que par des individus venant du secteur bravo. La Force est restée en contact étroit avec les Parties pour désamorcer la situation, notamment pendant les périodes de forte tension. En outre, la FNUOD a dénoncé toutes les restrictions à la circulation du personnel des Nations Unies exerçant les activités qui lui ont été confiées dans son mandat.

16. La FNUOD a continué d'observer des franchissements réguliers de la ligne de cessez-le-feu par des personnes, depuis le secteur bravo. Bien que ces personnes n'aient pas été identifiées, la FNUOD a estimé, en raison de la nature de leurs activités dans la zone, qu'il s'agissait dans la plupart des cas de bergers et d'agriculteurs des environs qui s'occupaient de leur bétail ainsi que de chasseurs portant des armes. Les Forces de défense israéliennes ont continué d'exprimer leur profonde préoccupation au sujet de ces franchissements, affirmant qu'ils représentaient une menace pour la sûreté et la sécurité de ceux de leurs membres qui étaient en service à proximité de la

ligne de cessez-le-feu. À plusieurs reprises, elles ont procédé à des tirs de semonce pour dissuader quiconque de s'approcher de la barrière technique israélienne.

17. Le 3 décembre, la FNUOD a facilité, en coopération avec les Forces de défense israéliennes, le retour par le point de passage de Qouneïtra de deux personnes du secteur bravo qui avaient été arrêtées par les Forces de défense israéliennes ce jour-là. Le 19 décembre, en coopération avec les Forces de défense israéliennes, la FNUOD a également facilité le retour, par le point de passage de Qouneïtra, d'une personne qui avait été arrêtée le 21 novembre par ces mêmes forces au motif qu'elle aurait franchi la ligne de cessez-le-feu.

18. Au cours de la période considérée, la FNUOD a reçu 18 plaintes, accompagnées lorsque c'était possible de lettres et de photos, de la part de membres de la communauté du secteur bravo qui sollicitaient son assistance au sujet de la présence et des activités des Forces de défense israéliennes dans la zone de séparation. Les auteurs des plaintes indiquaient que les Forces de défense israéliennes empêchaient les agriculteurs d'accéder à leurs terres agricoles dans les villages de Rafid et de Koudna et à leurs ruches dans la vallée du Yarmouk et dans le village de Maariyé, et qu'elles appréhendaient les membres de la communauté et confisquaient le bétail des villages de Nasriyé, de Jaba, d'Harfa et d'Hadar. Il était également mentionné dans ces lettres que les Forces de défense israéliennes endommageaient les terres agricoles et forestières du village de Joubbata el-Khachab et de la forêt de Koudna, détruisaient les routes, interrompaient l'approvisionnement en électricité et en eau et les services Internet, et occupaient des bâtiments de la province de Qouneïtra à Qouneïtra et à Koudna. Les lettres et les pièces jointes ont été transmises aux Forces de défense israéliennes, avec lesquelles les responsables de la FNUOD ont poursuivi les échanges afin de les amener à répondre aux préoccupations exprimées. La FNUOD s'est également entretenue régulièrement avec les dirigeants locaux, y compris avec les moukhtars, au sujet des préoccupations de la communauté dans la région.

19. Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé des lettres identiques à la présidence du Conseil de sécurité et au Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus dans la zone d'opérations de la FNUOD. Dans une lettre datée du 9 décembre (S/2024/888), il a indiqué que la République arabe syrienne condamnait avec la plus grande fermeté l'agression israélienne, qui constituait une grave violation de l'Accord sur le dégageant des forces de 1974, réaffirmé dans la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité. Il a également déclaré que la République arabe syrienne demandait de nouveau instamment à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité d'assumer leurs responsabilités et de prendre sans délai des mesures énergiques afin d'obliger Israël à se retirer immédiatement des zones dans lesquelles il avait mené des incursions et à se conformer strictement à l'Accord sur le dégageant. Dans une lettre datée du 13 février (A/79/795-S/2025/96), le Représentant permanent a déclaré que les forces d'occupation avaient franchi illégalement, sans aucun motif et sans qu'il y ait eu provocation, les lignes de séparation et de démarcation, avaient mené des incursions sur des dizaines de kilomètres à l'intérieur du territoire syrien afin de s'emparer par la force de vastes zones situées dans la province de Qouneïtra et sur le mont Hermon et alentour, jusqu'aux provinces de Deraa et de Rif-Damas. Il a également déclaré que les forces d'occupation israéliennes s'en étaient prises aux habitants des zones où elles étaient entrées : elles les avaient terrorisés, avaient confisqué leurs biens et avaient déplacé et enlevé un certain nombre d'entre eux. Elles avaient également rasé au bulldozer de grandes étendues de terres agricoles, détruit des infrastructures, établi des remblais de terre et des postes militaires, restreint considérablement les entrées et les sorties de ces zones et infligé à la population civile des souffrances et des traitements inhumains, pris le contrôle de la plupart des barrages et des complexes hydrauliques

du sud, dont le barrage d'Ouahda et le barrage de Mantara. Dans la même lettre, le Représentant permanent a fait savoir que bien que les autorités d'occupation israéliennes aient qualifié leur incursion en territoire syrien de « limitée et temporaire », leurs forces avaient pénétré dans de vastes zones syriennes et y avaient imposé une présence militaire illégale. Il a en outre indiqué que le 28 janvier 2025, le Ministre israélien de la défense, Israël Katz, avait déclaré que l'armée d'occupation resterait indéfiniment sur le mont Hermon et dans la zone de séparation.

20. Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a également adressé des lettres à la présidence du Conseil de sécurité et au Secrétaire général concernant les faits nouveaux intervenus dans la zone d'opérations de la FNUOD. Dans des lettres identiques datées du 9 janvier (S/2025/19), il a transmis des informations concernant des violations par la Syrie de l'Accord sur le dégagement des forces et des atteintes à la souveraineté israélienne au cours des mois de septembre à novembre 2024, déclarant que des violations par la Syrie de la ligne alpha et la présence de forces armées dans la ligne de séparation étaient signalées quotidiennement. Dans une lettre datée du 9 décembre (S/2024/887), il a affirmé que face à l'évolution menaçante des conditions de sécurité et au danger qui en découlait pour Israël – en particulier pour les résidents du plateau du Golan – Israël avait pris des mesures limitées et temporaires pour contrer toute nouvelle menace qui pèserait sur ses citoyens. Des effectifs réduits des Forces de défense israéliennes avaient été temporairement déployés à certains endroits situés à l'est de la ligne A, là où des mesures défensives étaient nécessaires pour maintenir la sécurité et la stabilité et empêcher les groupes armés de menacer le territoire israélien. Les Forces de défense israéliennes continueraient de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'État d'Israël et ses citoyens, en pleine conformité avec le droit international. Il importait toutefois de souligner qu'Israël n'intervenait pas dans le conflit qui opposait alors les groupes armés syriens : les mesures qu'il prenait visaient exclusivement à garantir sa sécurité. L'État d'Israël restait attaché à l'Accord sur le dégagement de 1974, notamment les principes concernant la zone de séparation qui y étaient énoncés. Comme indiqué, les mesures prises étaient limitées et temporaires.

21. Le 16 janvier, les autorités syriennes intérimaires, représentées par Ahmed Al-Charaa, ont affirmé que la Syrie honorait les termes de l'Accord de 1974 et était disposée à accepter les soldats de la paix des Nations Unies et à les protéger. Le 28 janvier, à la suite d'une visite au mont Hermon dans la zone de séparation, le Ministre israélien de la défense, Israël Katz, a fait savoir que les Forces de défense israéliennes resteraient de façon permanente au sommet de l'Hermon et dans la zone de sécurité afin d'assurer la sécurité des populations des hauteurs du Golan et du nord, et de tous les résidents d'Israël. Le 23 février, le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, a déclaré qu'Israël ne permettrait pas aux forces d'Hay'at Tahrir el-Cham ou de la nouvelle armée syrienne d'entrer dans le territoire au sud de Damas. Il demandait la démilitarisation totale du sud de la Syrie, dans les provinces de Qouneïtra, Deraa et Soueïda.

22. Après que les responsables de la FNUOD se sont entretenus avec les Forces de défense israéliennes sur la nécessité pour ces dernières de libérer les bâtiments du Gouvernement syrien et les habitations occupées après le 8 décembre, et sur la question de l'abattage des arbres dans la zone de séparation, les Forces de défense israéliennes ont quitté les bâtiments de la province de Qouneïtra le 2 février et, le 6 février, ont commencé à autoriser l'accès à certaines terres agricoles et à certaines ruches. Cependant, la FNUOD a constaté que la forêt de Koudna avait été en grande partie détruite.

23. La FNUOD a estimé que la situation de sécurité dans le secteur bravo restait instable, des sources en accès libre faisant état d'une multiplication des problèmes de sécurité, en particulier depuis le 7 décembre. La FNUOD a attribué cette situation

principalement à la présence et aux activités des Forces de défense israéliennes, aux affrontements armés entre les forces de sécurité syriennes du soi-disant « Département des opérations militaires » et certaines factions opposées dans la zone de limitation, et à des manifestations sporadiques de la part de divers membres des communautés. Des sources en accès libre ont fait état de problèmes de sécurité à Jassem, Naoua, Tafas et Enkhel, dans la partie sud de la zone de limitation, liés à des attaques armées et à des attentats commis à l'aide d'engins explosifs improvisés contre des mosquées et d'anciennes autorités gouvernementales. Toujours selon des sources en accès libre, trois personnes, dont le moukhtar et des membres du personnel de sécurité affilié aux autorités intérimaires, avaient été touchées par une frappe de drone, le 15 janvier, dans les environs du village de Ghadir el-Boustan dans la zone de limitation. Les Forces de défense israéliennes et les autorités syriennes intérimaires qui se trouvaient dans la zone de limitation ont confirmé à la FNUOD que la frappe du drone avait tué le moukhtar et blessé deux policiers des autorités intérimaires syriennes.

24. Depuis le début du mois de mars 2020, les Forces de défense israéliennes limitent les déplacements que le personnel de la FNUOD et du Groupe d'observateurs au Golan effectue par la porte alpha au point de passage de Qouneïtra, exigeant qu'un préavis leur soit donné, ce qui continue d'entraver les activités opérationnelles et administratives de la mission. Au cours de la période considérée, les Forces de défense israéliennes ont maintenu 2 passages hebdomadaires programmés à la porte alpha et facilité 32 passages opérationnels, 1 passage d'urgence et 2 passages humanitaires à cette porte.

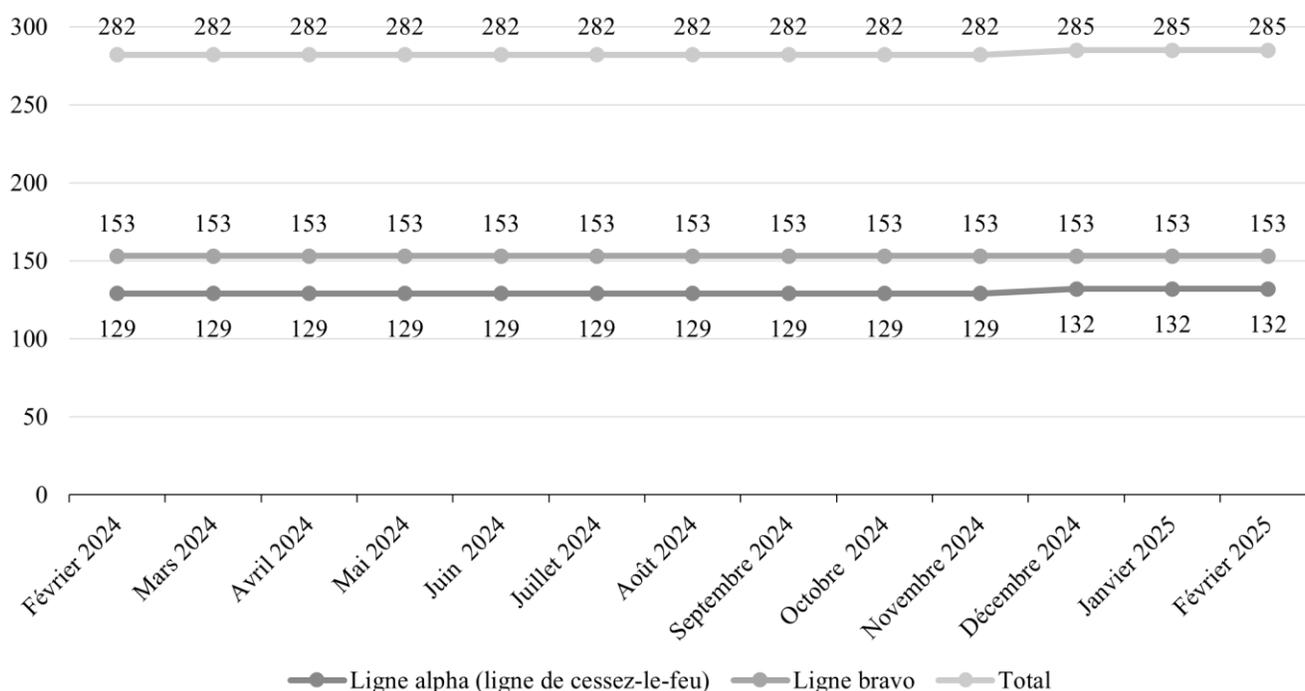
25. La FNUOD a continué de traiter avec les Forces de défense israéliennes pour obtenir qu'elles facilitent pleinement le passage de son personnel et de celui du Groupe d'observateurs au Golan au point de passage de Qouneïtra, qu'elles autorisent les membres du personnel des Nations Unies à n'avoir à présenter que les documents que la Force leur délivre et qu'elles renouent avec les procédures de passage établies.

26. La FNUOD a poursuivi ses échanges avec les Forces de défense israéliennes afin de remédier aux restrictions de circulation et d'accès, depuis le secteur alpha, via les portes de la barrière technique israélienne, jusqu'aux postes d'observation des Nations Unies dans la zone de séparation.

27. Les autorités des secteurs alpha et bravo n'ont pas, depuis le 8 décembre, facilité les inspections des positions militaires des Forces de défense israéliennes et des forces de sécurité syriennes auxquelles la FNUOD, par l'intermédiaire du Groupe d'observateurs au Golan, procède toutes les quinze jours dans certains secteurs des zones de limitation respectives.

28. Dans le cadre de la reprise totale de ses activités dans le secteur bravo, la FNUOD a continué de restaurer, de repeindre et de remettre en état les barils servant à délimiter la ligne de cessez-le-feu et la ligne bravo, qui circonscrivent la zone de séparation ; elle a ainsi restauré 132 barils le long de la ligne de cessez-le-feu et 153 le long de la ligne bravo (voir fig. I). Elle a continué de consulter les Parties sur la remise en état des barils et, dans certains cas, sur leur remplacement.

Figure I
**Nombre de barils restaurés, repeints et remis en état sur la ligne de cessez-le-feu
 et la ligne bravo**

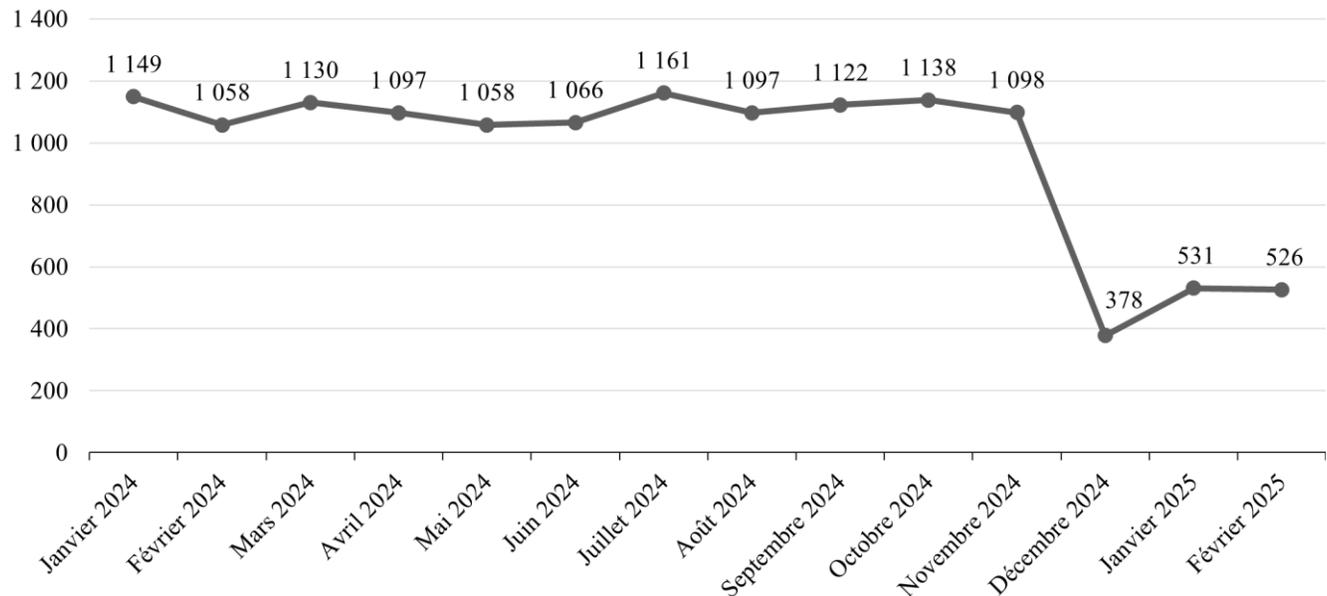


29. En limitant l'accès par la porte de la barrière technique, les Forces de défense israéliennes ont ralenti le déroulement des travaux de reconstruction du poste d'observation 52 des Nations Unies, en particulier depuis les événements du 7 octobre 2023 et du 8 décembre 2024. Les travaux de reconstruction ont débuté et la présence du Groupe d'observateurs au Golan à ce poste marquera le retour complet des observateurs militaires aux postes d'observation qu'ils avaient temporairement quittés en 2014 en raison de la détérioration des conditions de sécurité.

30. Les opérations de la FNUOD ont continué de bénéficier de l'appui des observateurs militaires de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) relevant du Groupe d'observateurs au Golan, qui sont sous le contrôle opérationnel du commandement de la force de la FNUOD et maintiennent 10 postes d'observation fixes situés dans la zone d'opérations de la Force. L'attention du Groupe est restée centrée sur l'observation fixe constante et l'appréciation de la situation. Les observateurs militaires sont également chargés d'enquêter sur les incidents qui surviennent dans la zone d'opérations de la Force.

31. La FNUOD a maintenu les patrouilles opérationnelles mensuelles qu'elle effectue dans les zones de séparation et de limitation ; elle a ainsi mené 1 098 activités opérationnelles en novembre, 378 en décembre et 531 en janvier (voir fig. II). Tous les mouvements opérationnels du personnel des Nations Unies dans la zone de séparation, y compris les patrouilles et les mouvements logistiques, sont gênés par la présence des Forces de défense israéliennes et les barrages routiers dans la zone. Au cours de la période considérée, la FNUOD n'a pu mener que cinq activités d'appui essentielles par jour dans la zone de séparation. L'instabilité des conditions de sécurité dans la partie méridionale de la zone d'opérations a continué d'entraver l'établissement de nouveaux itinéraires de patrouille dans la zone de limitation du secteur bravo.

Figure II
Nombre de patrouilles mensuelles effectuées par la Force



32. L'évolution de la situation en matière de sécurité au Liban a eu des répercussions sur le principal itinéraire de ravitaillement et de rotation du personnel de la FNUOD, qui relie Beyrouth et Damas par le poste frontière de Jdeïdé-Masnaa. La frappe aérienne israélienne du 4 octobre à proximité du poste frontière avait rendu l'itinéraire temporairement impraticable aux fins du ravitaillement en carburant et des rotations du personnel de la FNUOD. Depuis le 15 janvier, la route est à nouveau utilisée pour le ravitaillement, notamment en carburant. La Force a pris des dispositions pour utiliser des itinéraires alternatifs entre la République arabe syrienne et le Liban et entre la République arabe syrienne et la Jordanie. Les 15 et 18 février, la FNUOD a utilisé l'aéroport international de Damas, qui est désormais opérationnel pour la relève des contingents.

33. La FNUOD a estimé que le personnel des Nations Unies présent dans sa zone d'opérations restait très exposé à la menace des restes explosifs de guerre, notamment des mines et autres engins non explosés, et au danger que constituaient les violences à l'échelle locale, dont la présence potentielle de cellules dormantes de groupes armés.

34. La FNUOD évalue et actualise en permanence ses plans d'urgence aux fins du renforcement, de l'extraction et de l'évacuation des positions et postes d'observation dans les secteurs alpha et bravo et effectue régulièrement des manœuvres et des exercices de simulation et d'entraînement pour se préparer à toute éventualité. Elle continue de prendre des mesures d'atténuation des risques, notamment de protection de la Force, au niveau des positions et postes d'observation ainsi que de la base opérationnelle, située dans le camp Ziouani, et au quartier général de la Force, situé dans le camp Faouar.

35. La FNUOD n'a enregistré aucune allégation de faute durant la période considérée. La Force a continué de mener des activités, comme des sessions régulières de formation du personnel en matière de prévention des fautes professionnelles, de respect des règles et de mesures correctives.

36. Au 11 février, dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative Action pour le maintien de la paix et de l'application de la résolution 2436 (2018) du Conseil de sécurité, la FNUOD avait réalisé toutes les évaluations prévues en 2024, atteignant

un taux de conformité de 100 %. Quelques lacunes ont été repérées en ce qui concerne le bien-être et la contribution des femmes au sein des contingents, la gestion des munitions, l'état de fonctionnement du matériel appartenant aux contingents et l'absence de cellule d'évaluation distincte. Ces carences n'ont pas eu de répercussions sur les résultats d'ensemble des unités de la FNUOD et sont en train d'être corrigées avec les pays fournisseurs de contingents concernés.

37. Au 11 février, la FNUOD comptait 1 125 militaires, dont 90 soldates de la paix, originaires des pays suivants : Argentine (1), Australie (2), Bhoutan (3), Fidji (146), Ghana (5), Inde (187), Irlande (4), Kazakhstan (139), Népal (445), République de Corée (1), Tchéquie (4), Uruguay (213) et Zambie (4). En outre, pour s'acquitter de ses tâches, la Force bénéficiait de l'assistance de 92 observateurs militaires, membres du Groupe d'observateurs au Golan, dont 12 femmes.

III. Application de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité

38. Dans sa résolution 2737 (2024), le Conseil de sécurité a demandé aux Parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973). Il a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973). La recherche d'un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient et notamment l'action menée à divers niveaux pour appliquer la résolution 338 (1973) ont fait l'objet du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient (A/79/194), présenté en application de la résolution 79/83 de l'Assemblée générale intitulée « Le Golan syrien ».

39. Depuis l'interruption des pourparlers de paix indirects en décembre 2008, les négociations entre les Parties sont au point mort. J'appelle de mes vœux un règlement pacifique du conflit entre Israël et la République arabe syrienne et une reprise de l'action en faveur d'un règlement global, juste et durable, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973) et dans d'autres résolutions sur la question.

IV. Observations

40. Je demeure profondément préoccupé par les violations constantes de l'Accord sur le dégageement des forces, et notamment la présence continue des Forces de défense israéliennes dans la zone de séparation. Toutes les actions incompatibles avec l'Accord sont inacceptables et doivent cesser. Je demande instamment aux Parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord, notamment en mettant fin à toute présence non autorisée dans les zones de séparation et de limitation, et en s'abstenant de toute mesure susceptible de compromettre le cessez-le-feu et la stabilité dans le Golan syrien. Aucune force militaire ne doit être présente dans la zone de séparation et aucune activité militaire ne doit y être menée, à l'exception de celles de la FNUOD.

41. Tout franchissement de la ligne de cessez-le-feu et tout tir par-delà cette ligne constituent une violation de l'Accord et doivent cesser immédiatement. La présence constante d'armes et de matériel non autorisés dans les zones de limitation des secteurs alpha et bravo et le franchissement de la ligne de cessez-le-feu et le survol de la zone de séparation par des aéronefs et des drones constituent une violation de l'Accord. Je continue d'encourager les membres du Conseil de sécurité à appuyer les

efforts visant à mener des actions de sensibilisation aux risques d'escalade et à la nécessité de préserver le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne.

42. Je note que les deux Parties continuent d'exprimer leur attachement aux termes de l'Accord et je me félicite de l'annonce faite par les autorités syriennes intérimaires à cet égard. Il demeure essentiel que les deux Parties maintiennent et approfondissent le dialogue avec la FNUOD. Toutes les violations de la ligne de cessez-le-feu intensifient les tensions entre les signataires de l'Accord et compromettent la stabilité dans la zone. Les contacts constants qu'entretient la Force avec les Parties aident à désamorcer la situation lorsque les tensions s'aggravent dans la région.

43. Il demeure essentiel qu'Israël et la République arabe syrienne continuent d'adhérer aux principes de l'Accord et de soutenir la présence de la FNUOD. Je compte sur la coopération continue des deux Parties pour que la Force puisse exécuter pleinement son mandat, et notamment reprendre les inspections dans les deux secteurs. Je reste préoccupé par les restrictions de déplacement imposées à la FNUOD dans sa zone d'opérations, notamment dans la zone de séparation à la porte alpha au point de passage de Qouneïtra. La FNUOD doit pouvoir circuler librement pour pouvoir mener à bien les tâches qui lui ont été confiées.

44. Compte tenu de la persistance inquiétante des violations de l'Accord et de l'instabilité des conditions de sécurité dans le secteur bravo, la sûreté et la sécurité du personnel militaire et civil de la FNUOD et du Groupe d'observateurs au Golan sont source de vive inquiétude. Les Parties doivent s'abstenir de toute activité susceptible de mettre en péril la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il importe donc que le Conseil de sécurité continue d'user de son influence auprès des Parties concernées pour veiller à ce que la Force puisse mener ses activités en toute sûreté et en toute sécurité et agir librement, conformément à l'Accord. Il importe également que les Parties continuent de faciliter le déploiement de l'ensemble du personnel de la Force pour que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

45. Le soutien indéfectible des États Membres, et notamment la confiance et l'appui des pays qui fournissent des contingents à la FNUOD demeurent des facteurs clés qui permettent à la Force de s'acquitter de son mandat. Je suis reconnaissant aux Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, du Bhoutan, des Fidji, du Ghana, de l'Inde, de l'Irlande, du Kazakhstan, du Népal, de la République de Corée, de la Tchéquie, de l'Uruguay et de la Zambie de leur contribution, de leur engagement, de leur détermination et du professionnalisme à toute épreuve de leurs contingents. Je remercie également les États Membres qui ont fourni des observateurs militaires à l'ONUST.

46. En conclusion, je souhaite exprimer ma reconnaissance au général de corps d'armée Nirmal Kumar Thapa, dont le mandat de Chef de mission et Commandant de la FNUOD a pris fin le 14 décembre, et au général de division Patrick Gauchat, qui, outre ses responsabilités de Chef de mission et de chef d'état-major de l'ONUST, a assuré l'intérim de Chef de mission et Commandant de la FNUOD du 26 décembre au 4 février, en une période particulièrement difficile. Je tiens à remercier la nouvelle Chef de mission et commandante de la force, la générale de division Anita Asmah, le personnel militaire et civil de la FNUOD, ainsi que les observateurs militaires du Groupe d'observateurs au Golan, qui servent sous ses ordres. Dans des conditions extrêmement difficiles, tous et toutes continuent d'exécuter avec efficacité et détermination les importantes tâches que le Conseil de sécurité leur a confiées.

Carte

